

été ainsi payée comme susdit, suivant l'indication donnée par la partie qui l'aura payée, et donnera à la dite partie un reçu ou certificat du dépôt, et nulle somme d'argent ne sera censée pour les fins de cet acte avoir été versée entre les mains du dit greffier-en-chef, à moins que le dit reçu ou certificat n'ait été obtenu et remis à l'orateur de la dite chambre, qui en fera déposer copie par lui certifiée au bureau du greffier-en-chef de la dite chambre pour l'information de la chambre et de ses comités et de toutes les parties concernées ou intéressées; et alors il remettra l'original du dit reçu, avec une reconnaissance sous son seing qu'il lui a été remis suivant les dispositions du présent acte, à la personne qui lui en aura fait la remise comme susdit.

XVI. Et qu'il soit statué, que nulle pétition d'élection ne sera reçue à moins qu'au moment où elle sera présentée, elle ne porte en endossement un certificat signé de l'orateur de la dite chambre, constatant que le cautionnement exigé ci-dessus a été fourni et a été reçu par lui avec l'affidavit de solvabilité des cautions, y annexé ou écrit en endossement, et que le reçu ou certificat du greffier-en-chef pour le montant du dit cautionnement lui a été délivré, ou qu'un cautionnement avec des affidavits de solvabilité pour partie, et le reçu ou certificat du greffier-en-chef pour le reste de ce montant, lui a été délivré comme susdit.

Une pétition ne sera pas reçue si elle ne porte au dos le certificat de l'orateur constatant le cautionnement ou dépôt.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune demande ne sera admise par aucun comité spécial d'élection siégeant en vertu de cet acte, venant de la part d'un membre siégeant intéressé ou concerné dans une pétition d'élection pour l'émission d'une commission pour entendre des témoins au procès, à moins qu'au moment de la dite demande il ne soit produit devant le dit comité spécial des copies certifiées sous le seing de l'orateur ou du greffier-en-chef de la chambre des communes de l'assemblée législative, comme vraies copies de ces pièces, du cautionnement exigé par cet acte de la part du dit membre siégeant, de tous les affidavits par lesquels la solvabilité des cautions aura été établie, ou des certificats du greffier-en-chef, constatant les dépôts d'argent faits au lieu du dit cautionnement ou des cautionnements et affidavits pour partie de tel montant, et des certificats du greffier-en-chef pour le reste de la somme, selon le cas, ensemble avec un affidavit de la part du dit membre siégeant, déclarant qu'il connaît les personnes qui ont donné le cautionnement, s'il en a été donné comme susdit, et qu'il a raison de croire, indépendamment de leur serment, et qu'il croit en toute vérité, que ces personnes possèdent les montants indiqués respectivement par elles dans leurs dits affidavits de solvabilité respectivement; et tout tel cautionnement sera revêtu des mêmes formalités quant aux noms et désignation des parties et à la manière de les recevoir qui sont prescrites ci-dessus, relativement aux cautionnements exigés des pétitionnaires.

Ce qui doit être fait et certifié avant que la demande d'un membre pour une commission pour recevoir les témoignages soit reçue.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où, lorsque le membre siégeant demandera comme susdit l'émission de la dite commission, les pétitionnaires dans la dite pétition d'élection prétendraient que les cautions du dit membre siégeant, ou aucune d'elles, ne valent réellement pas respectivement les sommes mentionnées dans les affidavits de solvabilité, ou que le dit cautionnement est ouvert à des objections semblables à celles qui sont ci-après mentionnées dans la vingtième section de cet acte, ou à aucune d'elles, ou à toute autre qui paraîtra au dit comité spécial nécessiter des explications ou des corrections, il sera et pourra être loisible au dit comité spécial, si, les parties entendues, il juge à propos de le faire, de donner au dit pétitionnaire le temps de faire valoir la dite objection, et ordonnera de temps à autre ce qui paraîtra juste au dit comité spécial relativement à icelle, et pour recevoir de nouveaux cautionnements, ou un dépôt de deniers au lieu d'iceux ou de partie d'iceux, et pour justifier de la solvabilité des personnes fournissant aucun des dits cautionnements; et tous les dits ordres seront obligatoires envers les parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, et toute partie qui négligera de s'y conformer, s'exposera aux conséquences de sa négligence à être poursuivie ou se défendre devant le dit comité, et à payer les frais à la partie ou aux parties qui auront éprouvé des inconvénients et des retards, lesquels frais seront taxés et recouvrés en la manière ci-après pourvue pour recouvrer les frais et dépens pour maintenir ou opposer les pétitions d'élection en la manière que le dit comité d'élection trouvera à propos de le déterminer et ordonner à cet égard; le paiement des

Comment seront entendues et décidées les objections aux cautionnements du membre siégeant ou de ses agents.